

DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE

\*\*\*

ARRONDISSEMENT  
DE ST JULIEN-EN-  
GENEVOIS

\*\*\*

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU

**OBJET :**

**Séance du : 2 mai 2023**

**Validation 2ème  
étape projet Hôpital  
Akonolinga au  
Cameroun**

**Convocation du : 25 avril 2023**

**Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18**

**Président de séance : Gabriel DOUBLET**

**N° BC\_2023\_0036**

**Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN**

**Membres présents :**

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Véronique FENEUL, Alain LETESSIER

**Excusés :**

Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Louiza LOUNIS, Patrick ANTOINE, Nadine JACQUIER

\*\*\*

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-3 de son annexe,

La loi n°2005-95 du 9 février 2005 dite loi Oudin donne la possibilité aux collectivités locales de mener des actions de coopération et de solidarité internationale dans la limite de 1% des ressources affectées aux budgets de ses services de l'eau et de l'assainissement.

Ainsi, par délibération du conseil du 12 septembre 2018 n°CC-2018-146, Annemasse Agglo a identifié des critères de sélection de dossiers pour la coopération décentralisée et a validé la mise en place d'une enveloppe annuelle de 50 000 € HT, prise en compte dans les budgets eau et assainissement.

Dans ce cadre, la participation d'Annemasse Agglo au projet de coopération décentralisée de sécurisation de l'alimentation en eau potable ainsi que la collecte et le traitement des eaux usées de l'hôpital d'Akonolinga au Cameroun a été approuvé par la délibération N° BC\_2021\_0118 lors du bureau communautaire du 13 juillet 2021.

L'opération a été envisagée en trois étapes successives :

Phase 1 : étude de définition des actions à mener et recherche des financements nécessaires à la mise en œuvre des travaux recommandés ;

Phase 2 (sous réserve de validation d'une solution technique par l'hôpital, et par les services d'Annemasse Agglo et de la mobilisation des financements nécessaires) : investigations terrain complémentaires, études de conception et dimensionnement ;

Phase 3 (sous réserve de validation d'une solution technique par l'hôpital, et par les services d'Annemasse Agglo et de la mobilisation des financements nécessaires) : exécution des travaux conçus pendant la phase 2.

Le coût total de la phase 1 du projet d'un montant de 32 305,90 € a été réparti selon le plan de financement suivant :

- Agence de l'eau RMC : 22 415 € HT
- Annemasse Agglo : 1 500 € HT
- Rotary Suisse : 8 000 € HT
- Apport en nature des partenaires locaux : 390,90 € HT

Au cours du second semestre 2021, la phase 1 a été réalisée avec succès. L'association ASCRES a assuré le relais entre les partenaires du projet. L'association CORAIL et le bureau d'étude AMETEN ont assuré les études.

Les conclusions de cette première étape ont permis de définir le programme et les conditions de participation d'Annemasse-Agglo dans la poursuite de la phase 2 du projet de l'Hôpital d'Akonolinga :

- Réaliser les études préalables à l'implantation d'un forage et d'un château d'eau sur le site de l'hôpital, lui permettant d'être autonome pour son alimentation AEP ;
- Concevoir les réseaux de distribution d'eau potable, de collecte des eaux usées et les ouvrages de traitement in situ des eaux usées de l'hôpital ;
- Réaliser une première action concrète et rapide : mise en place d'une borne fontaine sur le site de l'hôpital.

Le périmètre de cette phase 2 a été élargi :

- Réalisation des travaux simples et ciblés dont la mise en œuvre interviendra durant la phase 2. Le montant alloué à ces travaux est d'environ 20 000 €HT. Cette démarche permettra au partenaire local d'observer des premiers résultats concrets et rapides.
- Réalisation d'une étude complémentaire de diagnostic sur les interactions amont et aval du fleuve Nyong avec l'alimentation en eau et l'assainissement de l'hôpital et de la ville d'Akonolinga. Ce complément d'étude pourra aussi être le socle d'un élargissement du projet aux thématiques du grand cycle de l'eau et de la santé, en vue d'un partenariat avec le Canton de Genève. Ce nouveau périmètre sera à construire dans les prochains mois avec Annemasse-Agglo, le Canton de Genève et les autres partenaires y compris locaux.

Comme pour la phase 1, il est proposé qu'Annemasse-Agglo soit le porteur unique de la phase 2 du projet. Ainsi Annemasse Agglo devra gérer le financement du projet (suivi des subventions et des contributions des partenaires) et assurer les avances financières. Le versement des subventions sera sollicité à l'appui des dépenses réalisées.

Le plan de financement prévisionnel de cette seconde phase est le suivant :

**Phase 2** : Investigations complémentaires + conception et dimensionnement + 1 opération courte ciblée

Montant de 145 070 €HT

- Agence de l'eau RMC : 97 296 € HT
- Annemasse Agglo : 29 014 € HT
- Office Cantonal de l'Eau - Genève : 15 000 € HT
- Apport en nature des partenaires locaux : 3 760 € HT

L'Agence de l'Eau RMC est donc sollicitée pour le financement de cette seconde phase.

La planification prévue pour cette phase 2 est la suivante :

Date	Opération / Jalon
T2 2023	Décision de poursuivre le projet et de réaliser la phase 2
T3 2023 à T4 2023	Réalisation de la phase 2 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Investigations complémentaires</li> <li>• Réalisation d'une opération courte et ciblée</li> <li>• Conception et dimensionnement en eau et assainissement</li> </ul>

Envoyé en préfecture le 03/05/2023

Reçu en préfecture le 03/05/2023

Publié le 04 MAI 2023

ID : 074-200011773-20230502-BC\_2023\_0036-DE

Par ailleurs, la convention signée avec l'hôpital, l'association CORAIL et le bureau d'études Améten n'engageaient les parties que sur la phase 1 du projet.

Il est donc proposé de passer de nouvelles conventions afin de poursuivre le projet dans sa phase 2 :

- convention de collaboration avec l'Hôpital,
- convention de mandat avec l'association CORAIL, et le bureau d'études Améten.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DECIDE :

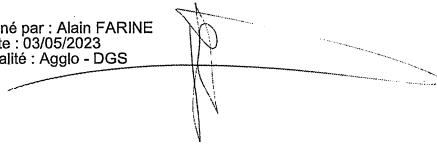
D'APPROUVER

- la planification et le contenu de la phase 2 du projet,
- le lancement de la Phase 2 du projet,
- les nouvelles conventions de partenariat à intervenir avec l'Hôpital d'AKONOLINGA,
- les nouvelles conventions de mandat à intervenir avec l'association CORAIL, et le bureau d'études Améten,
- le montant de la participation d'Annemasse-Agglomération pour la phase 2 de : 29 014 € HT.

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ces conventions ainsi que tous documents afférant,

DE DIRE que les dépenses sont inscrites aux budgets eau et assainissement 2023 et suivants.

Signé par : Alain FARINE  
Date : 03/05/2023  
Qualité : Agglo - DGS



Signé par : Antoine BLOUIN  
Date : 03/05/2023  
Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*



Modèle de

## CONVENTION DE MANDAT

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

AMETEN désigné(e) ci-dessous par le « mandant »

Représenté par (Nom et Prénom – qualité du mandant) LE CONTELLEC Ludovic, Président

ET

L'Agglomération d'Annemasse désigné(e) ci-dessous par le « mandataire »

Représenté par (Nom et Prénom – qualité du mandataire) DOUBLET Gabriel, Président

Considérant que le mandant donne mandat exprès et spécial au mandataire, que le mandataire accepte d'exercer le mandat exprès et spécial et que les parties entendent formuler par la présente convention leur entente, que les parties ont les capacités et qualités d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de cette convention

En conséquence, les parties conviennent ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le mandant donne mandat au mandataire, qui l'accepte, pour le représenter pour la réalisation du projet (*Détailler précisément l'objet*).

« Etude de définition d'un dispositif d'amélioration de l'accès à l'eau potable pour l'hôpital et les populations d'AKONOLINGA »

### ARTICLE 2 : REMUNERATION

En considération de l'exécution de son mandat, le mandataire ne reçoit aucune rémunération, ledit mandat devant être accompli à titre gratuit.

### ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU MANDANT

Le mandant donne pouvoir au mandataire aux fins de le représenter auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans tous ses actes, pour solliciter et percevoir une aide relative au projet défini en objet de la présente convention.

Le mandant s'engage à respecter les clauses générales et les dispositions particulières de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, telles qu'arrêtées dans la convention d'aide relative au projet défini en objet de la présente convention.

Le mandant renonce à tout recours et à toute demande de réparation à l'encontre de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du fait de l'inexécution totale ou partielle des obligations du mandataire.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE**

Le mandataire certifie que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Le mandataire s'engage à exécuter personnellement son mandat, et ce, dans le meilleur intérêt du mandant et de ne pas agir dans son intérêt propre, ni dans celui d'un tiers et dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par la présente convention et dans le cadre des lois en vigueur.

Le mandataire s'engage à informer le mandant et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse de toute situation le justifiant, ou à la demande de celui-ci, de l'état de l'exécution du contrat.

En cas de mauvaise exécution de la mission lui étant confiée, le mandataire engage sa responsabilité contractuelle envers le mandant.

#### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION**

##### **5-1 Durée**

La convention expirera à la date du paiement des sommes dues par le mandant pour la réalisation du projet défini en objet de la présente convention (*explicitement de quelles sommes il s'agit*). La somme attribuée à AMETEN pour les prestations ci-dessous décrites est de 71075 €.

*Les prestations assurées par AMETEN sont : 1) la collecte et l'analyse des données hydrogéologiques issues des études réalisées ; 2) la sélection, le suivi et le contrôle-qualité des entreprises locales mobilisées pour la réalisation des études géophysiques, du forage, des essais de pompage, de l'installation du pompage provisoire, de la borne-fontaine et de son éventuelle unité de potabilisation (si nécessaire) ; 3) la conception des infrastructures d'adduction, de distribution d'eau potable, et celles liées à la collecte et le traitement des eaux usées, ainsi que l'approche budgétaire de mise en œuvre de ces équipements ;*

##### **5-2 Résiliation**

En cas de défaillance du titulaire, la présente convention pourra être résiliée selon les modalités suivantes : Résiliation sur demande de l'une des parties par lettres recommandées avec accusé de réception et préavis de trois (3) mois.

#### **ARTICLE 6 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

En cas de différend, les parties conviennent de tenter, avant toute saisine d'une juridiction, de trouver une issue amiable.

Si le différend n'a pas été réglé dans un délai de 90 jours, les parties conviennent de soumettre leur différend à la juridiction compétente.

Envoyé en préfecture le 03/05/2023

Reçu en préfecture le 03/05/2023

Publié le

04 MAI 2023

S'LO

ID : 074-200011773-20230502-BC\_2023\_0036-DE

Fait à Annemasse, le 13 Avril 2023 en deux exemplaires

Le mandant

Le mandataire

*Le Contellec Ludovic  
Directeur Société Améten*

(nom-qualité)

MODÈLE





Modèle de

## CONVENTION DE MANDAT

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

ASSOCIATION CORAIL DEVELOPPEMENT désigné(e) ci-dessous par le « mandant »

Représenté par Alain TIDIÈRE, Directeur de l'association

ET

Annemasse Les Voirons Agglomération désigné(e) ci-dessous par le « mandataire »

Représenté par DOUBLET Gabriel, Président

Considérant que le mandant donne mandat exprès et spécial au mandataire, que le mandataire accepte d'exercer le mandat exprès et spécial et que les parties entendent formuler par la présente convention leur entente, que les parties ont les capacités et qualités d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de cette convention

En conséquence, les parties conviennent ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le mandant donne mandat au mandataire, qui l'accepte, pour le représenter pour la réalisation du projet.

Étude de définition d'un dispositif d'amélioration de l'accès à l'eau potable pour l'hôpital et les populations d'AKONOLINGA / phase 2

### ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION

En considération de l'exécution de son mandat, le mandataire ne reçoit aucune rémunération, ledit mandat devant être accompli à titre gratuit.

### ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU MANDANT

Le mandant donne pouvoir au mandataire aux fins de le représenter auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans tous ses actes, pour solliciter et percevoir une aide relative au projet défini en objet de la présente convention.

Le mandant s'engage à respecter les clauses générales et les dispositions particulières de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, telles qu'arrêtées dans la convention d'aide relative au projet défini en objet de la présente convention.

Le mandant renonce à tout recours et à toute demande de réparation à l'encontre de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du fait de l'inexécution totale ou partielle des obligations du mandataire.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE**

Le mandataire certifie que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Le mandataire s'engage à exécuter personnellement son mandat, et ce, dans le meilleur intérêt du mandant et de ne pas agir dans son intérêt propre, ni dans celui d'un tiers et dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par la présente convention et dans le cadre des lois en vigueur.

Le mandataire s'engage à informer le mandant et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse de toute situation le justifiant, ou à la demande de celui-ci, de l'état de l'exécution du contrat.

En cas de mauvaise exécution de la mission lui étant confiée, le mandataire engage sa responsabilité contractuelle envers le mandant.

#### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION**

##### **6-1 Durée**

La convention expirera à la date du paiement des sommes dues par le mandant pour la réalisation du projet défini en objet de la présente convention (*explicitement de quelles sommes il s'agit*). La somme attribuée à CORAIL pour les prestations ci-dessous décrites est de 52135 €.

*Les prestations assurées par CORAIL sont 1) la conception de l'architecture générale de l'opération ; 2) la coordination des acteurs ; 3) le suivi des relations institutionnelles locales ; 4) la mise en place d'un dispositif de suivi du taux de maladies hydriques ; 5) l'appui à la définition des budgets de mise en œuvre de la 3<sup>ème</sup> étape ; 6) l'accompagnement aux côtés d'ANNEMASSE AGGLOMERATION et du CANTON DE GENEVE, à la conception et l'ingénierie financière de l'étape suivante.*

##### **6-2 Résiliation**

En cas de défaillance du titulaire, la présente convention pourra être résiliée selon les modalités suivantes : Résiliation sur demande de l'une des parties par lettres recommandées avec accusé de réception et préavis de trois (3) mois.

#### **ARTICLE 6 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

En cas de différend, les parties conviennent de tenter, avant toute saisine d'une juridiction, de trouver une issue amiable. Si le différend n'a pas été réglé dans un délai de 90 jours, les parties conviennent de soumettre leur différend à la juridiction compétente.

Fait à Annemasse, le ..... en deux exemplaires

Le mandant

Le mandataire

**CONVENTION DE COLLABORATION  
POUR  
LA SECURISATION DE L'ACCES A L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT  
DE L'HÔPITAL D'AKONOLINGA (CAMEROUN)**

**V1 du xx avril 2023**

La présente convention de collaboration a été établie entre :

- **L'Hôpital d'AKONOLINGA :**
  - représenté par son Directeur .....
  - ci-dessous désigné comme « l'Hôpital »
  
- **ANNEMASSE AGGLOMERATION**
  - représentée par son Président, M. Gabriel DOUBLET
  - ci-dessous désignée par le sigle « AA »

Dans le cadre de cette convention, il a été établi ce qui suit :

**ATTENDU QUE :**

- L'association camerounaise, CIREs appuyée par l'association helvétique ASCRES travaillent depuis plusieurs années aux côtés des services de l'hôpital d'AKONOLINGA pour en renforcer les capacités et œuvrer à l'amélioration de la qualité des services prodigués par l'hôpital aux populations locales ;
- dans le cadre de cette collaboration, les partenaires ont identifié la discontinuité de l'alimentation en eau potable de l'hôpital et l'absence de dispositif de traitement des rejets en eaux usées, comme étant un handicap à la qualité des services prodigués ;
- l'association ASCRES s'est mise en quête d'une possibilité de remédier à ce handicap par la mobilisation de partenaires financiers et techniques, susceptibles de définir puis le cas échéant contribuer au financement des actions à mener pour sécuriser l'accès à l'eau potable et développer l'assainissement de l'hôpital, et dans le cadre de ses recherches s'est adressée à AA côté français et au Canton de Genève côté suisse ;
- Suite au déroulement d'une première phase de définition des actions et travaux à mener pour remédier aux difficultés identifiées, AA a mobilisé les financements nécessaires à la réalisation d'une seconde phase d'investigations de terrain et de conception-dimensionnement des installations à réaliser pour poursuivre le projet, ainsi que l'équipe technique compétente pour réaliser ce type d'étude ;
- le Canton de Genève a également confirmé son accord pour contribuer financièrement à cette seconde phase du projet;

**OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de préciser les engagements techniques, organisationnels et financiers des signataires en vue de mener à bien la phase 2 de l'opération ci-dessous décrite.

La présente opération est envisagée en trois étapes successives :

- phase 1 (pour rappel – réalisée en 2021) : mission de reconnaissance, définition des actions à mener et de la faisabilité du projet ;

- phase 2 : investigations complémentaires et conception des systèmes de traitement, de distribution et de collecte
- phase 3 : (sous réserve de validation d'une solution technique par l'hôpital, par AA et de la mobilisation des financements nécessaires) : mise en œuvre des travaux.

La présente convention n'engage les parties que sur la phase 2 du projet.

#### OBJECTIFS DU PROJET :

- **Objectif du projet** : accompagner l'Hôpital dans ses efforts d'amélioration de la qualité des services sanitaires rendus à la population, notamment au travers de la sécurisation et l'amélioration de son accès à l'eau potable et la mise en place d'un dispositif de traitement de ses eaux usées.
- **Objectif de la phase 1 (pour rappel)** : réalisation d'une étude de définition des installations et travaux à prévoir pour améliorer les services de l'eau et l'assainissement de l'hôpital et recherche des financements nécessaires à leur mise en œuvre.
- **Objectif de la phase 2, objet de la présente convention** :
  - Réaliser les études préalables à l'implantation d'un forage et d'un château d'eau sur le site de l'hôpital, lui permettant d'être autonome pour son alimentation AEP ;
  - Concevoir les réseaux de distribution d'eau potable, de collecte des eaux usées et les ouvrages de traitement in situ des eaux usées de l'hôpital ;
  - Réaliser une première action concrète et rapide : mise en place d'une borne fontaine sur le site de l'hôpital.
- **Objectif de la phase 3** : exécution des travaux conçus durant la phase 2

#### RÔLE DES PARTIES :

- **AA s'engage à :**
  - mobiliser et coordonner une équipe technique disposant à la fois de l'expérience du renforcement des services publics dans les pays en développement, et les compétences techniques en matière de service de l'eau et l'assainissement ;
  - mobiliser les fonds nécessaires à réaliser l'étude ci-dessus désignée ;
  - assurer le suivi du déroulement de l'opération, ce dans une logique de co-construction avec les dirigeants de l'hôpital, des solutions proposées.
- **L'Hôpital s'engage à :**
  - faciliter les investigations de l'équipe de terrain et la mise en relation avec les différentes institutions concernées par les services de l'eau et l'assainissement à AKONOLINGA, et plus généralement au Cameroun ;
  - contribuer à l'élaboration des solutions par l'apport de ses connaissances en termes de besoins de l'hôpital et connaissance du contexte local.

#### MODALITES DE MISE EN ŒUVRE :

- **Organisation :**
  - Porteur du projet en France : AA
  - Maitrise d'Ouvrage locale : l'Hôpital
  - Opérateurs du projet : le groupement « ASCRES / CORAIL / AMETEN », groupement coordonné par l'association CORAIL

- Partenaires du projet : l'OCEau (Office Cantonal de l'Eau – Genève) et l'association locale CIRES
- **Calendrier prévisionnel :**
  - Etape préparatoire : avril 2022 à février 2023
  - Mission d'investigations de terrain : mois 2023
  - Présentation au maître d'Ouvrage des recommandations provisoires et amendements éventuels : mois à mois 2023
  - Elaboration du dossier définitif : mois 2023.

**DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention est valable à compter de sa date de signature, jusqu'à la remise par AA du rapport final de l'étude et du « dossier bancable » soumis à différents bailleurs de fonds potentiels.

Le délai maximum de réalisation de cette première étape est d'une année.

**DISPOSITIONS DIVERSES :**

- toute visite sur le terrain de personnes liées à AA devra notamment se faire en concertation avec les dirigeants de l'Hôpital ;
- les recommandations issues de la présente étude ne revêtiront un caractère définitif et exposable aux tiers qu'une fois présentés, validés et le cas échéant amendés par le Maître d'Ouvrage ;
- tous documents définitifs exposant les résultats des investigations et analyses induites par l'opération devront impérativement afficher les logos et sigles du porteur de projet et de la maîtrise d'ouvrage locale, ainsi que ceux des bailleurs qui ont contribué à son financement, et des opérateurs qui les ont réalisées.

\*\*\*\*\*

Pour l'HOPITAL D'AKONOLINGA  
Son Directeur : M. ....

Pour ANNEMASSE AGGLOMERATION  
Son Président : M. Gabriel DOUBLET

Fait à Akonolinga le : .....

Fait à Annemasse le : .....

